

## Le Règlement sur l'autorisation d'enseigner — Historique et enjeux des changements apportés en 2006

Marc TURGEON  
Université du Québec à Montréal



**D**urant les années 1990, en lien avec la réforme des programmes de formation à l'enseignement, le Règlement sur l'autorisation d'enseigner et le Règlement sur les permis et brevets ont fait l'objet de changements importants. Avant ces changements, plusieurs types de programmes menaient au permis d'enseigner : certificats de pédagogie s'ajoutant à une formation disciplinaire, baccalauréats intégrés pour l'enseignement au secondaire ou encore baccalauréats pour les spécialités couvrant le primaire et le secondaire. Au terme de ces programmes, le candidat au brevet devait s'inscrire à un régime de stage probatoire supervisé par le milieu et avait cinq ans pour cumuler l'équivalent de deux années de travail à temps plein sous supervision pour obtenir le brevet. Ce cadre réglementaire (qui comportait d'autres éléments qui ne sont pas rappelés ici) a été jugé déficient pour plusieurs raisons : peu d'intégration des composantes de la formation, peu de formation en milieu de pratique préparant aux conditions réelles d'emploi, manque de rigueur dans le processus de supervision et grande diversité des programmes.

Ces problèmes mettaient en évidence l'absence d'un cadre commun et cohérent de formation au moment où tous souhaitaient que soit mise de l'avant une vision « professionnelle » du travail d'enseignant. Dans la foulée des réformes qui ont été faites, rappelons-le, le règlement a été modifié, en même temps que les programmes, afin de corriger les lacunes jugées les plus criantes. L'ajout d'une année de formation en milieu de pratique aux programmes de formation initiale de baccalauréat a entraîné l'abolition du stage probatoire en milieu scolaire, la réussite du programme menant au brevet. La création du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) devait garantir l'intégration des composantes de la formation dans le respect des orientations ministérielles et éviter

une trop grande disparité. Le baccalauréat de quatre ans devenait la « voie unique » d'accès au brevet, sauf en enseignement de la formation professionnelle et en éducation des adultes où les certificats furent maintenus de manière transitoire. Éventuellement, à compter du début des années 2000, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) cessa d'émettre des autorisations provisoires en même temps que l'on introduisait les programmes de quatre ans en formation professionnelle et que la préparation à l'enseignement aux adultes était intégrée aux programmes d'enseignement au secondaire.

En 2006, les règlements firent à nouveau l'objet d'importants changements<sup>1</sup> et furent remplacés par un seul règlement portant sur les autorisations d'enseigner et intégrant la formation professionnelle en plus de la formation générale. Plusieurs facteurs justifiaient ces changements, mais le plus important a été la pénurie d'enseignants qualifiés. Cette pénurie a mis en lumière quelques problèmes structurels. Dans bien des cas, les universités n'atteignaient pas les contingents prévus dans les programmes de formation initiale. À cela s'ajoutaient les nombreuses plaintes faites au MELS par les milieux et par des individus à propos du manque de souplesse du modèle de formation initiale et de la difficulté de permettre l'accès au brevet dans un délai raisonnable pour les détenteurs d'un baccalauréat disciplinaire intéressés à l'enseignement ou embauchés par les commissions scolaires (CS) et les établissements privés en vertu d'une tolérance d'engagement<sup>2</sup>. Le nombre d'enseignants non légalement qualifiés croissant, il devenait urgent de revoir le cadre réglementaire, à

la fois pour faire face à la pénurie et pour assurer une certaine cohésion dans la formation des enseignants en poste. L'autorisation provisoire d'enseigner, abolie quelques années auparavant, a donc été réintroduite. Celle-ci permet à une personne de signer un contrat d'enseignement même si elle n'a pas terminé sa formation initiale ni obtenu un brevet. Son renouvellement est toutefois conditionnel à la poursuite et à la réussite d'un programme menant au brevet. Ce changement a deux conséquences importantes sur la formation initiale des enseignants. Premièrement, une personne inscrite dans un programme de quatre ans peut, si l'université l'autorise et si elle a une offre d'emploi, signer un contrat et travailler en cours de formation. Deuxièmement, les universités qui le souhaitent peuvent offrir des programmes de maîtrise en enseignement pour les personnes détenant un baccalauréat dans une discipline d'enseignement et ayant un lien d'emploi avec une CS ou un établissement privé pouvant se traduire dans une offre de contrat.

Pour juger des limites et des mérites du règlement adopté en 2006, il est bon de rappeler que celui-ci, même s'il n'intègre aucune disposition relative aux programmes agréés, est accompagné d'une annexe présentant la liste des programmes reconnus par le ministère. Les deux sont donc fortement liés. Ainsi, certains craignent que l'apparition de programmes de deuxième cycle n'entraîne la fermeture de programmes de premier cycle, compte tenu des bassins de recrutement, ayant pour conséquence un risque accru de pénurie (à l'origine des changements apportés). Pour l'instant, ces programmes de deuxième cycle ne peuvent admettre que des personnes en situation d'emploi, ce qui limite ce risque (sauf là où des mécanismes efficaces de reconnaissance d'acquis permettent d'intégrer ces personnes au baccalauréat en enseignement secondaire et à le rendre viable). L'autre critique importante tient à l'accès à l'emploi pour des étudiants inscrits en formation initiale, lesquels n'auraient pas atteint un niveau suffisant d'apprentissage ou pourraient négliger leur formation universitaire. Tous reconnaissent cependant l'importance d'offrir un parcours de formation acceptable aux personnes non légalement qualifiées en situation d'emploi.

1 On trouvera le texte intégral du règlement à l'adresse suivante : [http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/RegAutorisationEnseigner/RegAutorisationEnseigner\\_f.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/lancement/RegAutorisationEnseigner/RegAutorisationEnseigner_f.pdf).

On trouvera également deux tableaux synthèses des voies d'accès au brevet en formation générale et en formation professionnelle aux adresses : [http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps/interieur/PDF/VoieAcces-ProfEnsFP\\_f.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps/interieur/PDF/VoieAcces-ProfEnsFP_f.pdf) et [http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps/interieur/PDF/VoieAccesProfEnsFG\\_f.pdf](http://www.mels.gouv.qc.ca/dftps/interieur/PDF/VoieAccesProfEnsFG_f.pdf).

2 La tolérance d'engagement est une permission donnée à l'employeur d'offrir un contrat à une personne non légalement qualifiée et n'appartient pas à la personne qui en bénéficie, contrairement à l'autorisation légale d'enseigner.

Certains ajustements mineurs ont été apportés aux règles balisant l'accès à l'autorisation provisoire en formation professionnelle afin d'encourager les employeurs à offrir des contrats de longue durée plutôt que des contrats à la leçon ne nécessitant pas l'inscription au programme de formation. Les résultats seront à évaluer. Rappelons qu'en formation professionnelle, un candidat ayant complété 90 crédits sur 120 obtient une « licence d'enseignement » permettant de régulariser sa situation d'emploi et peut ensuite compléter son programme (et obtenir le brevet). La configuration particulière de ces programmes et l'âge moyen des candidats retardent cependant le moment de diplomation et diminuent les chances que les inscrits complètent effectivement le programme. Le milieu de l'éducation des adultes demeure insatisfait puisqu'il n'existe pas de voie de formation spécifique menant à un brevet pour l'enseignement en formation générale aux adultes, malgré les différences importantes entre le régime pédagogique et les conditions réelles d'enseignement aux jeunes et aux adultes. Pour l'heure, la voie d'accès à l'enseignement aux adultes demeure le programme de baccalauréat en enseignement secondaire.

Ces changements ont néanmoins des aspects positifs sur le plan du développement du système de formation. En effet, la possibilité de poursuivre sa formation en cours d'emploi constitue pour les milieux scolaires une invitation à développer les mécanismes d'insertion professionnelle et de mentorat en lien avec la formation universitaire. De manière corollaire, les universités doivent développer des mécanismes de supervision dans le cadre de l'emploi de l'étudiant, puisque les pratiques supervisées remplacent les stages. Ainsi, malgré les craintes exprimées par certains à propos du risque d'éclatement du modèle de formation initiale dès lors qu'il se diversifie, les changements apportés au règlement peuvent néanmoins avoir un effet structurant sur le système de formation dans son ensemble. Par ailleurs, les nouvelles exigences pour les candidats provenant de l'extérieur du Québec sont plus élevées afin de diminuer l'écart avec la formation offerte au Québec. De plus, même si cela n'apparaît pas dans le règlement, le ministère a ouvert la porte à une supervision par les universités des personnes provenant de l'extérieur et détenant un permis assujéti à la réussite d'un stage probatoire (par exemple, en les inscrivant dans un stage de 4<sup>e</sup> année ou dans une pratique supervisée).